



Office de Tourisme
DU GRAND NORD



Grand Nord de Mayotte

CONVENTION D'OBJECTIFS

2026 – 2027

entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte
(CAGNM)

et

L'Office de Tourisme du Grand Nord de Mayotte
Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 — Objet de la convention	4
Article 2 — Objectifs stratégiques.....	4
2.1 Structuration et promotion du territoire	4
2.2 Accueil et qualité de l'expérience visiteur.....	5
2.3 Animation du réseau touristique.....	5
Article 3 — Objectifs opérationnels 2026–2027	5
3.1 Organisation d'événements majeurs	5
3.2 Montée en compétences et structuration RH.....	5
3.3 Diversification des ressources financières	5
3.4 Performance budgétaire	6
Article 4 — Engagements de la CAGNM.....	6
Article 5 — Engagements de l'Office de Tourisme.....	6
Article 6 — Gouvernance et suivi	6
Article 7 — Indicateurs d'évaluation.....	6
Article 8 — Moyens financiers.....	7
Article 9 — Communication.....	7
Article 10 — Durée.....	7
Article 11 — Résiliation	7
Article 12 — Litiges	7

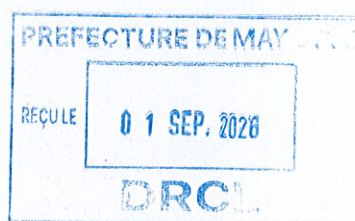


Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM), représentée par sa Présidente, Madame Roukia KASSIDI, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire, ci-après dénommée « la CAGNM »,

ET

L'Office de Tourisme du Grand Nord de Mayotte, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), représenté par sa Directrice, Madame Bibi Riziki OUSSENI, agissant en qualité de représentant légal de l'établissement, ci-après dénommé « l'Office de Tourisme »,



PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme territoriale et du renforcement des compétences des collectivités territoriales, la promotion du tourisme constitue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Conformément à l'**article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la **loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)**, qui a transféré aux intercommunalités la compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques d'attractivité à l'échelle intercommunale.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte est compétente pour organiser, structurer et financer les actions de développement touristique sur son territoire.

En application de l'**article L.133-1 du Code du tourisme**, les collectivités territoriales peuvent instituer un Office de Tourisme chargé d'assurer les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique locale. Cet office peut être constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) ou d'association selon les choix de la collectivité compétente.

Les articles **L.133-2 à L.133-10 du Code du tourisme** précisent les modalités d'organisation, de gouvernance et de financement des offices de tourisme, ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale ou l'EPCI peut leur confier la mise en œuvre opérationnelle de la politique touristique locale.

Dans ce cadre, la CAGNM entend confier à l'Office de Tourisme la mise en œuvre opérationnelle de sa stratégie de développement touristique, en cohérence avec les orientations du projet de territoire et les objectifs d'attractivité, de développement économique et de rayonnement du Grand Nord de Mayotte.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les objectifs, les moyens et les engagements réciproques des parties dans la conduite de cette mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels assignés à l'Office de Tourisme, les moyens alloués par la CAGNM, ainsi que les modalités de gouvernance et d'évaluation.

ARTICLE 2 — OBJECTIFS STRATEGIQUES

L'Office de Tourisme contribue aux objectifs suivants :

2.1 Structuration et promotion du territoire

- Valorisation des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales
- Développement de l'attractivité touristique du Grand Nord de Mayotte



- Structuration et qualification de l'offre touristique locale

2.2 Accueil et qualité de l'expérience visiteur

- Amélioration de l'accueil physique et numérique
- Déploiement d'outils d'information touristique
- Renforcement de la qualité de service aux visiteurs

2.3 Animation du réseau touristique

- Mise en réseau des acteurs locaux
- Développement de partenariats publics et privés
- Accompagnement à la professionnalisation du secteur

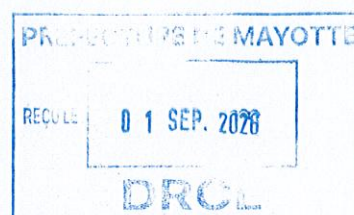
ARTICLE 3 — OBJECTIFS OPERATIONNELS 2026–2027

3.1 Organisation d'événements majeurs

L'Office de Tourisme s'engage à organiser trois (3) événements majeurs par an, contribuant à la visibilité et à l'attractivité du territoire.

Ces événements devront :

- valoriser les savoir-faire locaux
- renforcer le rayonnement du territoire
- générer des retombées économiques et touristiques
- s'inscrire dans une stratégie de communication territoriale



3.2 Montée en compétences et structuration RH

L'Office de Tourisme s'engage à renforcer sa structuration interne par :

- le recrutement d'un-e responsable de communication
- le recrutement d'un responsable administratif et financier (RAF)
- la mise en œuvre d'un plan de formation dédié à la gestion d'un EPIC, portant notamment sur :
 - gestion budgétaire et comptable publique
 - commande publique
 - pilotage stratégique d'un office de tourisme
 - communication institutionnelle et marketing territorial

3.3 Diversification des ressources financières

L'Office de Tourisme s'engage à développer de nouvelles ressources propres via :

- la création d'une boutique touristique (produits locaux, artisanat, merchandising)
- le développement de partenariats privés et institutionnels
- la réponse à des appels à projets et dispositifs de financement externes
- la mise en place de services et prestations payantes

3.4 Performance budgétaire

L'Office de Tourisme s'engage à atteindre un taux d'exécution budgétaire minimum de **70 % pour l'exercice 2026**.

Un suivi régulier sera assuré afin d'ajuster la trajectoire financière si nécessaire.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DE LA CAGNM

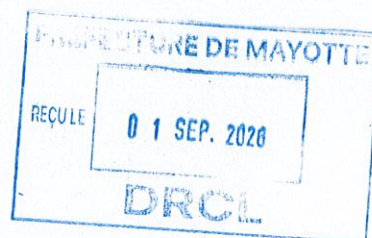
La CAGNM s'engage à :

- financer l'Office de Tourisme selon les crédits votés
- accompagner sa structuration administrative et stratégique
- faciliter les partenariats institutionnels
- associer l'Office de Tourisme aux politiques d'attractivité du territoire
- soutenir la mise en réseau avec les communes membres

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme s'engage à :

- mettre en œuvre les objectifs définis dans la présente convention
- assurer une gestion rigoureuse des moyens publics
- produire un programme annuel d'actions
- rendre compte de son activité technique, financière et qualitative
- contribuer à la stratégie de marketing territorial de la CAGNM



ARTICLE 6 — GOUVERNANCE ET SUIVI

Un comité de pilotage est instauré et se réunit au moins deux fois par an. Il est composé de représentants de la CAGNM et de l'Office de Tourisme.

Il est chargé :

- du suivi des objectifs
- de l'évaluation des indicateurs de performance
- du suivi budgétaire et organisationnel
- de l'ajustement des actions

ARTICLE 7 — INDICATEURS D'EVALUATION

- nombre d'événements organisés
- fréquentation touristique
- niveau de recettes propres

- taux d'exécution budgétaire
- nombre de partenariats actifs
- montée en compétence des équipes

ARTICLE 8 — MOYENS FINANCIERS

La CAGNM attribue une subvention annuelle fixée par délibération du conseil communautaire. Cette subvention couvre les missions de service public, les actions de promotion et les actions événementielles.

ARTICLE 9 — COMMUNICATION

Toute communication devra valoriser le soutien de la CAGNM.
Les supports stratégiques feront l'objet d'une validation conjointe.

ARTICLE 10 — DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an, correspondant à l'exercice budgétaire concerné. Elle pourra être renouvelée par délibération expresse, sous réserve du maintien des objectifs fixés par les parties.

ARTICLE 11 — RESILIATION

En cas de non-respect des engagements, la convention pourra être résiliée après mise en demeure.

ARTICLE 12 — LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable avant saisine du tribunal administratif.

Fait à Mtsangamouji, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la CAGNM

Pour l'Office de Tourisme

Madame Roukia KASSIDI
Présidente

Madame Bibi Riziki OUSSENI
Directrice

